

# JOURNAL OFFICIEL

## DES

# COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

25 JUIN 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8<sup>e</sup> ANNÉE N° 111

### SOMMAIRE

#### COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

##### RÈGLEMENTS

*Règlement n° 80/65/CEE du Conseil, du 15 juin 1965, modifiant et complétant les règlements n°s 3 et 4 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (sécurité sociale des agents auxiliaires des Communautés européennes) ..... 1889/65*

#### COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

##### INFORMATIONS

##### LE CONSEIL

*65/25/Euratom:*

*Décision du Conseil, du 15 juin 1965, portant modification du deuxième programme de recherches et d'enseignement de la Communauté européenne de l'énergie atomique ..... 1892/65*

*65/26/Euratom:*

*Décision du Conseil, du 15 juin 1965, relative à l'approbation d'une modification des statuts de l'entreprise commune «Kernkraftwerk Rheinisch-Westfälisches Elektrizitätswerk — Bayernwerk GmbH» 1896/65*

# COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

## RÈGLEMENTS

### RÈGLEMENT N° 80/65/CEE DU CONSEIL

du 15 juin 1965

modifiant et complétant les règlements n°s 3 et 4 concernant  
la sécurité sociale des travailleurs migrants

(sécurité sociale des agents auxiliaires des Communautés européennes)

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 51,

vu le règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants<sup>(1)</sup>, et le règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3<sup>(2)</sup>, modifiés en dernier lieu par le règlement n° 108/64/CEE du Conseil<sup>(3)</sup>,

vu le règlement n° 31 (C.E.E.), 11 (C.E.E.A.) fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique<sup>(4)</sup>, et notamment les articles 65 et 70 dudit régime,

vu le règlement fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté européenne du charbon et de l'acier<sup>(5)</sup>, et notamment les articles 65 et 70 dudit régime,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée<sup>(6)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant qu'il y a lieu de donner toute sa portée aux dispositions de l'article 70 paragraphe 1 du régime applicable aux autres agents des Communautés;

considérant que ledit article 70 a pour effet essentiel de soumettre les agents auxiliaires des Communautés, non pas à un régime de sécurité sociale propre aux Communautés, mais bien à la législation de sécurité sociale existant dans l'un des États membres, sauf en ce qui concerne l'octroi des allocations familiales mises à la charge directe des Communautés par l'article 65 du même régime applicable aux autres agents;

considérant, en conséquence, que les agents auxiliaires des Communautés sont ainsi, au sens du règlement n° 3, des personnes assimilées à des travailleurs salariés;

<sup>(1)</sup> JO n° 30 du 16. 12. 1958, p. 561/58.

<sup>(2)</sup> JO n° 30 du 16. 12. 1958, p. 597/58.

<sup>(3)</sup> JO n° 127 du 7. 8. 1964, p. 2138/64.

<sup>(4)</sup> JO n° 45 du 14. 6. 1962, p. 1385/62.

<sup>(5)</sup> Non publié au Journal officiel.

<sup>(6)</sup> JO n° 96 du 2. 6. 1965, p. 1692/65.

considérant toutefois que ledit article 70 prévoit la possibilité pour les agents auxiliaires d'être soumis à la législation de leur pays d'origine ou de dernière affiliation, contrairement à la règle générale contenue dans l'article 12 du règlement n° 3 qui soumet les travailleurs salariés ou assimilés à la législation de l'État membre sur le territoire duquel ils sont occupés; qu'il convient, par conséquent, de prévoir une possibilité de dérogation à cette règle générale en faveur de ces agents; qu'à cette fin un droit d'option doit leur être reconnu;

considérant qu'en même temps, pour garantir aux agents auxiliaires et aux membres de leur famille le service des prestations de sécurité sociale, il est nécessaire d'arrêter certaines modalités d'application dans le règlement n° 4, de manière à lier les institutions de sécurité sociale des États membres;

considérant qu'aux termes de l'article 65 du régime applicable aux autres agents des Communautés les agents auxiliaires bénéficient des allocations familiales à charge des Communautés comme les fonctionnaires de ces Communautés, et qu'il n'y a donc pas lieu de prévoir en leur faveur un droit d'option entre les législations des États membres,

#### **A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:**

##### *Article premier*

Le règlement n° 3 est modifié et complété comme suit:

1. Après l'article 14 il est inséré un article 14 bis rédigé comme suit:

##### *«Article 14 bis*

Les agents auxiliaires des Communautés européennes peuvent opter entre l'application de la législation du pays de leur lieu de travail et de celle du pays de leur dernière affiliation ou de leur pays d'origine en ce qui concerne les dispositions autres que celles relatives aux allocations familiales dont l'octroi est réglé par le régime applicable à ces agents.»

2. La dernière phrase du paragraphe (1) de l'article 17 est modifiée comme suit:

«Il en est de même en ce qui concerne les travailleurs visés à l'article 14 paragraphe

(2) et à l'article 14 bis du présent règlement, qui optent pour la législation de leur pays d'origine ou du pays de leur dernière affiliation, ainsi qu'en ce qui concerne les membres de leur famille.»

##### *Article 2*

Le règlement n° 4 est modifié et complété comme suit:

1. L'alinéa (e) du paragraphe (1) de l'article 5 est remplacé par ce qui suit:

«(e) Les institutions désignées ou les organismes déterminés par les autorités compétentes, notamment en vertu des dispositions de l'article 11, de l'article 12 paragraphes (4) et (5), de l'article 12 bis paragraphes (1), (3) et (4), de l'article 21 paragraphe (1), de l'article 24 paragraphe (1), de l'article 31 paragraphe (1) alinéa (d), de l'article 53, de l'article 63 paragraphe (2), de l'article 65, de l'article 67 paragraphe (2), de l'article 68 paragraphe (2), de l'article 71 paragraphe (2), de l'article 72, de l'article 74 paragraphe (3) et de l'article 79 paragraphe (1) du présent règlement d'application (annexe 5);»

2. Après l'article 12 il est inséré un article 12 bis rédigé comme suit:

##### *«Article 12 bis*

(1) Le droit d'option prévu à l'article 14 bis du règlement doit être exercé au moment de la conclusion du contrat d'engagement. L'autorité habilitée à conclure ledit contrat informe l'institution désignée par l'autorité compétente de l'État membre dont l'agent a demandé que la législation lui soit appliquée. Ladite institution en informe, si nécessaire, les institutions compétentes des autres branches de sécurité sociale du même État membre, conformément aux directives émises par l'autorité compétente de cet État.

(2) L'option prend effet à la date d'entrée en service.

(3) L'institution désignée par l'autorité compétente du pays dont la législation a été choisie remet à l'intéressé un certificat attestant qu'il est soumis à la législation de ce pays pendant son occupation au service d'une des Communautés.

(4) Les autorités compétentes des États membres désignent, si nécessaire, les institutions compétentes pour les agents auxiliaires des Communautés européennes.

(5) Si l'agent auxiliaire occupé dans un autre État membre a opté pour l'application de la législation allemande, celle-ci est appliquée comme si l'intéressé était occupé au lieu où le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a son siège.»

### *Article 3*

#### *(Dispositions transitoires)*

1. Les agents auxiliaires qui se trouvent au service d'une des Communautés européennes à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent opter conformément aux dispositions de l'article 14 bis du règlement n° 3, tel qu'il est arrêté par le présent règlement, dans

le délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. L'option prend effet à la fin de ce délai.

2. Les cotisations qui ont été ou qui seront versées en faveur d'agents auxiliaires, au titre de l'assurance pension allemande, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1962 jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont considérées comme des cotisations obligatoires pour autant que lesdits agents n'aient pas été assujettis à l'assurance obligatoire en vertu de la législation d'un autre État membre, et qu'ils l'auraient été en vertu de la législation allemande s'ils avaient exercé leur activité sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne.

### *Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 1965.

*Par le Conseil*

*Le président*

**M. COUVE DE MURVILLE**

# COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

## INFORMATIONS

### LE CONSEIL

#### DÉCISION DU CONSEIL

du 15 juin 1965

portant modification du deuxième programme de recherches et d'enseignement de la Communauté européenne de l'énergie atomique

(65/25/Euratom)

#### LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

#### DÉCIDE:

##### *Article unique*

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et notamment son article 7,

vu la décision du Conseil du 23 juillet 1962 arrêtant le deuxième programme de recherches et d'enseignement de la Communauté et notamment son article 4,

vu la proposition de la Commission qui a consulté le Comité scientifique et technique,

considérant que l'évolution intervenue tant dans les domaines économique et social que sur le plan scientifique et technique depuis l'établissement du deuxième programme de recherches et d'enseignement rend nécessaire un aménagement de ce programme et une augmentation du plafond des engagements de dépenses inhérents à sa réalisation,

Le deuxième programme de recherches et d'enseignement de la Communauté est modifié comme suit:

1. A l'article 2 le chiffre «425» est remplacé par «430,578»;
2. A l'article 3, le chiffre «3.200» est remplacé par «3.150»;
3. A l'annexe I:

#### I. ÉTABLISSEMENT D'ISPRA

(Centre commun de recherches nucléaires)

Le premier alinéa est modifié comme suit:

«Un montant de 80 millions d'unités de compte, auquel s'ajoutent 6,6 millions d'unités

de compte provenant du premier programme quinquennal, est affecté à cette action.»

## II. INSTITUT EUROPÉEN DES TRANSURANIENS CARLSRUHE

(Centre commun de recherches nucléaires)

Le premier alinéa est modifié comme suit:

«Un montant de 25,5 millions d'unités de compte, auquel s'ajoutent 3 millions d'unités de compte provenant du premier programme quinquennal, est affecté à cette action.»

## III. BUREAU CENTRAL DES MESURES NUCLÉAIRES

(Centre commun de recherches nucléaires)

Le premier alinéa est modifié comme suit:

«Un montant de 12 millions d'unités de compte, auquel s'ajoute 0,322 million d'unités de compte provenant du premier programme quinquennal, est affecté à cette action.»

## IV. ÉTABLISSEMENT DE PETTEN

(Centre commun recherches nucléaires)

Le texte de ce chapitre est modifié comme suit:

«Un montant de 17 millions d'unités de compte, auquel s'ajoutent 8,5 millions d'unités de compte provenant du premier programme quinquennal, est affecté à cette action.

L'utilisation du réacteur d'essai de matériaux HFR constituera le noyau du programme de cet établissement de compétence générale et absorbera la majeure partie des moyens dont dispose l'établissement. Elle exigera la mise au point de méthodes de démantèlement et la réalisation d'exercices d'entretien de circuits actifs.

Par ailleurs, cet établissement sera chargé de la coordination technique de l'association relative au projet «Dragon» et de l'association THTR (réacteur thorium haute température) et assurera dans ce cadre l'exécution de travaux de recherches et d'irradiations. Le développement

de méthodes d'investigation et d'irradiation aux températures élevées fera l'objet d'une attention particulière.

L'exécution de ces programmes entraînera des investissements immobiliers et la mise en place de laboratoires et services généraux, notamment:

- des cellules de démantèlement;
- un laboratoire de moyenne activité;
- un laboratoire de chimie;
- un hall de technologie.»

## V. PROGRAMME ORGEL

Le premier alinéa est modifié comme suit:

«Un montant de 64 millions d'unités de compte est affecté à cette action dont la dotation ne comprend pas les dépenses de fonctionnement et de personnel pour les travaux effectués à Ispra.»

## VI. RÉACTEURS RAPIDES

Le premier alinéa est modifié comme suit:

«Un montant de 82,5 millions d'unités de compte est affecté à cette action.»

## VII. RÉACTEURS À GAZ POUSSÉS

Le premier alinéa est modifié comme suit:

«Un montant de 24,5 millions d'unités de compte, auquel s'ajoutent 6 millions d'unités de compte provenant du premier programme quinquennal, est affecté à cette action, qui sera exécutée essentiellement par contrats.»

## VIII. RÉACTEUR BR-2

Le premier alinéa est modifié comme suit:

«Un montant de 14 millions d'unités de compte est affecté à cette action.»

IX. RÉACTEURS DE TYPE ÉPROUVÉ —  
ÉTUDES TECHNICO-ÉCONOMIQUES

Le premier alinéa est modifié comme suit:

«Un montant de 22,75 millions d'unités de compte est affecté à cette action.»

X. RETRAITEMENT DES COMBUSTIBLES

Le premier alinéa est modifié comme suit:

«Un montant de 5,75 millions d'unités de compte est affecté à cette action.»

XI. TRAITEMENT DES DÉCHETS RADIO-ACTIFS

Le premier alinéa est modifié comme suit:

«Un montant de 3 millions d'unités de compte est affecté à cette action.»

XII. NOUVEAUX TYPES DE RÉACTEURS

Le premier alinéa est modifié comme suit:

«Un montant de 7 millions d'unités de compte est affecté à cette action, qui sera exécutée essentiellement sous contrats.»

XIII. PROPULSION NAVALE NUCLÉAIRE

Le premier alinéa est modifié comme suit:

«Un montant de 6 millions d'unités de compte est affecté à cette action.»

XIV. RADIO-ISOTOPES

Le premier alinéa est modifié comme suit:

«Un montant de 3 millions d'unités de compte est affecté à cette action, qui sera exécutée essentiellement sous contrats.»

XV. FUSION ET PHYSIQUE DU PLASMA

Le premier alinéa est modifié comme suit:

«Un montant de 34 millions d'unités de compte est affecté à cette action.»

XVI. PROTECTION SANITAIRE ET ÉTUDES  
BIOLOGIQUES

Le premier alinéa est modifié comme suit:

«Un montant de 16 millions d'unités de compte est affecté à cette action.»

XVII. ENSEIGNEMENT ET FORMATION

Le premier alinéa est modifié comme suit:

«Un montant de 2 millions d'unités de compte est affecté à cette action.»

XVIII. DIFFUSION DES CONNAISSANCES  
ET DOCUMENTATION GÉNÉRALE

Le premier alinéa est modifié comme suit:

«Un montant de 8,5 millions d'unités de compte est affecté à cette action.»

4. Ajouter un chapitre XIX libellé comme suit:

«RÉSERVE

Un montant de 3,078 millions d'unités de compte est affecté à la réserve qui comprend les provisions suivantes:

- provision pour insuffisance éventuelle de recettes;
- provision pour l'achat éventuel d'eau lourde pour le programme Orgel;
- provision pour la prolongation éventuelle de l'accord Dragon.»

5. L'annexe II est remplacée par le tableau suivant:

**Répartition des moyens du deuxième programme quinquennal**

| Objectifs                                                           | Répartition à titre indicatif                          |                                             |                                                               |                                                |                                               |          |         | Effectifs |                      |     |
|---------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|---------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|-----------------------------------------------|----------|---------|-----------|----------------------|-----|
|                                                                     | Crédits<br>provenant<br>du pre-<br>mier pro-<br>gramme | Crédits<br>du<br>deuxième<br>pro-<br>gramme | Dépenses<br>de per-<br>sonnel<br>et de<br>fonction-<br>nement | Appareil-<br>lage,<br>équipe-<br>ment,<br>etc. | Inves-<br>tisse-<br>ments<br>immo-<br>biliers | Contrats | Réserve | au        | au                   |     |
|                                                                     |                                                        |                                             |                                                               |                                                |                                               |          |         | 1. 1. 63  | 31. 12. 67           |     |
| en millions d'unités de compte                                      |                                                        |                                             |                                                               |                                                |                                               |          |         |           |                      |     |
| I C.C.R.N. — Ispra                                                  | 6,6                                                    | 80                                          | 64,8                                                          | 10,9                                           | —                                             | 4,3      | —       | 1.270     | 1.700                |     |
| II — Karlsruhe                                                      | 3                                                      | 25,5                                        | 8,9                                                           | 7,4                                            | 3                                             | 6,2      | —       | 60        | 300                  |     |
| III — B.C.M.N.                                                      | 0,322                                                  | 12                                          | 8,1                                                           | 3,1                                            | 0,6                                           | 0,2      | —       | 120       | 180                  |     |
| IV — Petten                                                         | 8,5                                                    | 17                                          | 8,5                                                           | 8                                              | —                                             | 0,5      | —       | 50        | 300                  |     |
| V Programme Orgel                                                   | —                                                      | 64                                          | —                                                             | 47                                             | 8,5                                           | 8,5      | —       | —         | —                    |     |
| VI Réacteurs rapides                                                | —                                                      | 82,5                                        | 2,9                                                           | —                                              | —                                             | 79,6     | —       | 25        | 90                   |     |
| VII Réacteurs à gaz<br>poussés                                      | 6                                                      | 24,5                                        | 1,5                                                           | —                                              | —                                             | 23       | —       | 42        | 60                   |     |
| VIII Réacteur BR-2                                                  | —                                                      | 14                                          | 2,1                                                           | —                                              | —                                             | 11,9     | —       | 60        | 70                   |     |
| IX Réacteurs type éprouvé                                           | —                                                      | 22,75                                       | 1,6                                                           | —                                              | —                                             | 21,15    | —       | 21        | 43                   |     |
| X Retraitement combust.                                             | —                                                      | 5,75                                        | 1,4                                                           | —                                              | —                                             | 23,35    | —       | 20        | 40                   |     |
| XI Traitement déchets<br>radio-actifs                               | —                                                      | 3                                           |                                                               | —                                              | —                                             |          | —       |           |                      |     |
| XII Nouveaux types de<br>réacteurs                                  | —                                                      | 7                                           |                                                               | —                                              | —                                             |          | —       |           |                      |     |
| XIII Propulsion navale                                              | —                                                      | 6                                           |                                                               | —                                              | —                                             |          | —       |           |                      |     |
| XIV Radio-isotopes                                                  | —                                                      | 3                                           | 4,3                                                           | —                                              | —                                             | 29,7     | —       | 85        | 130                  |     |
| XV Fusion et physique<br>du plasma                                  | —                                                      | 34                                          |                                                               | —                                              | —                                             |          | —       |           |                      |     |
| XVI Protection sanitaire —<br>Études biologiques                    | —                                                      | 16                                          |                                                               | 3,5                                            | —                                             | —        | 12,5    | —         | 60                   | 110 |
| XVII Enseignement et<br>formation                                   | —                                                      | 2                                           | 0,3                                                           | —                                              | —                                             | 1,7      | —       | 7         | 7                    |     |
| XVIII Diffusion des connais-<br>sances et documentation<br>générale | —                                                      | 8,5                                         | 4                                                             | 3                                              | —                                             | 1,5      | —       | 90        | 120                  |     |
| XIX Réserve                                                         | —                                                      | 3,078                                       | —                                                             | —                                              | —                                             | —        | 3,078   | —         | —                    |     |
| Totaux                                                              | 24,422                                                 | 430,578                                     | 111,9                                                         | 79,4                                           | 12,1                                          | 224,1    | 3,078   | 1.910     | 3.150 <sup>(1)</sup> |     |

<sup>(1)</sup> Effectif global maximum fixé à l'article 3 de la décision du Conseil arrêtant le deuxième programme.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 1965.

Par le Conseil  
Le président  
**M. COUVE DE MURVILLE**

## DÉCISION DU CONSEIL

du 15 juin 1965

relative à l'approbation d'une modification des statuts de l'entreprise commune «Kernkraftwerk Rheinisch-Westfälisches Elektrizitätswerk — Bayernwerk GmbH»

(65/26/Euratom)

## LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment les articles 50 et 47,

vu la décision du Conseil du 18 juin 1963 relative à la constitution en entreprise commune de la société «Kernkraftwerk Rheinisch-Westfälisches Elektrizitätswerk — Bayernwerk GmbH (KRB)» <sup>(1)</sup>,

vu la décision du Conseil du 16 juin 1964 relative à l'approbation d'une première modification des statuts de cette entreprise commune, en vue d'une augmentation du capital social <sup>(2)</sup>,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'assemblée générale de cette entreprise commune a décidé une nouvelle augmentation du capital de la société;

<sup>(1)</sup> JO n° 93 du 22. 6. 1963, p. 1745/63.

<sup>(2)</sup> JO n° 98 du 22. 6. 1964, p. 1557/64.

considérant que l'augmentation du capital est en relation avec l'état d'avancement de la construction de la centrale nucléaire,

## DÉCIDE:

## Article premier

La nouvelle modification des articles 4 et 5 des statuts de la Kernkraftwerk Rheinisch-Westfälisches Elektrizitätswerk — Bayernwerk (KRB), annexée à la présente décision, est approuvée.

## Article 2

La présente décision sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entre en vigueur le 15 juin 1965.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 1965.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

## ANNEXE

**Modification des statuts de l'entreprise commune «Kernkraftwerk Rheinisch-Westfälisches Elektrizitätswerk — Bayernwerk GmbH»**

L'article 4 (*capital social*) se lit désormais comme suit:

«Le capital social est fixé à 85 millions de DM (quatre-vingt cinq millions).»

L'article 5 (*apports*) se lit comme suit:

«Les associés font à la société les apports dont le nominal est spécifié ci-dessous:

|                                                                 |               |
|-----------------------------------------------------------------|---------------|
| a) Rheinisch-Westfälisches Elektrizitätswerk Aktiengesellschaft |               |
| avec une participation de                                       | 7.500.000 DM  |
|                                                                 | 15.000.000 DM |
|                                                                 | 18.750.000 DM |
|                                                                 | 22.500.000 DM |
| b) Bayernwerk Aktiengesellschaft                                |               |
| avec une participation de                                       | 2.500.000 DM  |
|                                                                 | 5.000.000 DM  |
|                                                                 | 6.250.000 DM  |
|                                                                 | 7.500.000 DM» |

